

# NOUVEAU RÈGLEMENT FINANCIER



1 / POUR LES TRAVAUX RELATIFS  
À LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ  
ET À L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

2 / POUR LA MISSION  
DE CONSEILS EN ÉNERGIE

**Application au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

## BÉNÉFICIAIRES

### POUR LES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

#### Collectivités

- les adhérents du Siéml : communes et EPCI
- autres tiers publics : autres collectivités, établissements publics et sociétés d'économies mixtes

#### Les tiers privés

- particuliers, sociétés HLM, entreprises...

### POUR LES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Les collectivités ayant transféré la compétence éclairage au Siéml : communes et EPCI

### POUR LA MISSION DE CONSEILS EN ÉNERGIE

Les adhérents du Siéml : communes et EPCI

Toute étude détaillée engagée à la demande d'une collectivité ou d'un tiers privé et qui ne serait pas suivie de travaux, fera l'objet d'une facturation correspondant au montant des études effectivement réalisées.

Contribution pour l'exercice de la compétence éclairage public : une contribution annuelle est demandée aux membres ayant transféré la compétence. Cette contribution est composée d'une part forfaitaire relative aux travaux et d'une part forfaitaire relative à la maintenance.

Pour les EPCI, la règle financière est identique à celle qui s'applique à la commune sur laquelle se déroulent les travaux. Elle dépend de la perception ou non de la Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) par la commune sur laquelle ont lieu les travaux.

Lorsque sur le territoire d'une commune, nonobstant le fait que le syndicat perçoive en lieu et place de cette commune le produit de la TCCFE, un reversement partiel du produit de la taxe a été décidé par délibération concordante afin de prendre en compte la spécificité d'une partie de son territoire sur le périmètre notamment d'une ou plusieurs communes déléguées, il est appliqué à ce périmètre les mêmes règles que pour les communes percevant directement la TCCFE.

- les tiers privés après ordre de service et règlement de la totalité des sommes dues avant exécution des travaux.

## 2- Modalités d'appel des participations

### Collectivités

Règlements des sommes dues sur présentation des situations provisoires et décomptes définitifs.

### Autres tiers publics

Règlements des sommes dues sur présentation des situations provisoires et décomptes définitifs.

### Tiers privés

Montant des travaux inférieur à 1 000 euros > règlement de la totalité de la dépense avant engagement de l'étude détaillée.

Montant des travaux supérieur à 1 000 euros > versement d'un premier acompte de 30 % avant engagement des études détaillées et règlement du solde avant ordre d'exécution des travaux à l'entreprise.

## I - POUR LES TRAVAUX RELATIFS À L'ÉLECTRIFICATION ET L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

### A - EXTENSION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

#### 1- Modalités administratives des participations aux extensions du réseau de distribution publique d'électricité

Afin de financer la réalisation des extensions du réseau de distribution d'électricité des participations seront versées par :

- les communes ou leurs groupements de communes adhérentes, après accord des conseils municipaux ou organes délibérant des EPCI concernés ;
- les autres tiers publics, après délibération de l'organe délibérant ou ordre de service ;

## RÈGLE FINANCIÈRE

### Participation demandée à la collectivité en charge de l'urbanisme ou au pétitionnaire

Nature des travaux	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Extensions du réseau électrique individuelles et externes aux lotissements d'habitations et zones d'activités	Grille tarifaire*	60 % du montant des travaux
Extensions internes aux lotissements d'habitation et zones d'activités	60 % du montant HT des travaux	60 % du montant HT des travaux

\* L'application de la grille tarifaire entraîne une participation financière de la collectivité en charge de l'urbanisme ou du pétitionnaire représentant en moyenne 25 % du montant des travaux.

## GRILLE TARIFAIRE

### CALCUL DE LA PARTICIPATION DEMANDÉE Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE

Type de raccordement	Modalités de calcul	BÉNÉFICIAIRE	
		Opération avec autorisation d'urbanisme	Opération sans autorisation d'urbanisme
<b>Raccordement individuels &lt; 36 kVA</b>			
- extension (aérienne ou souterraine)	1 027 € + (L x 37 €)	Collectivité*	Pétitionnaire
- branchement (aéro-souterrain ou souterrain en domaine public)	690 €	Pétitionnaire	Pétitionnaire
<b>Raccordements individuels &gt; 36 kVA</b>			
- extension (aérienne ou souterraine)	1 027 € + (L x 37 €)	Collectivité* ou pétitionnaire si équipement exceptionnel	Pétitionnaire
- branchement (aéro-souterrain ou souterrain en domaine public)	1 222 €	Pétitionnaire	Pétitionnaire
<b>Raccordements individuels HTA</b>	2 562 € + (L x 54 €)	Pétitionnaire	Pétitionnaire
<b>Extensions extérieures aux lotissements et ZA</b>			
- en BT	1 027 € + (L x 37 €)	Collectivité*	Pétitionnaire
- en HTA	2 562 € + (L x 54 €)	Collectivité*	Pétitionnaire

\* Collectivité en charge de l'urbanisme / L = distance entre le réseau le plus proche et le point de livraison

## B - AUTRES TRAVAUX SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

### 1 - Adhérents du Siéml : application des fonds de concours

#### Modalités administratives des fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public des fonds de concours seront versés entre le Siéml, les communes ou leurs groupements de communes adhérentes, après accord concordant du comité syndical du Siéml, des conseils municipaux ou organes délibérant des EPCI concernés.

#### Modalités d'appel des fonds de concours

- Demande de versement d'un premier acompte de 30 % sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux (démarrage des travaux).
- Demande de versement d'un deuxième acompte de 80 % (déduction faite du premier acompte de 30 %) sur présentation d'un certificat d'avancement physique des travaux à hauteur de 80 %.
- Demande de versement du solde sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

### 2 - Autres tiers publics : application des participations

#### Modalités administratives des participations

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public des participations seront versées au Siéml par les tiers publics non adhérents, après accord de leurs organes délibérant.

#### Modalités d'appel des participations

- Demande de versement d'un premier acompte de 30 % sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux (démarrage des travaux).
- Demande de versement d'un deuxième acompte de 80 % (déduction faite du premier acompte de 30 %) sur présentation d'un certificat d'avancement physique des travaux à hauteur de 80 %.
- Demande de versement du solde sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

## RÈGLE FINANCIÈRE

### Fonds de concours demandé aux adhérents ou participations des autres tiers publics

Nature des travaux	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Effacements des réseaux électriques : (pourcentage fils nus du réseau de distribution publique d'électricité supérieur à 50 % ou travaux sur le territoire d'un site classé*) - réseaux électriques hors terrassements - terrassements	20 % du montant HT des travaux 20 % du montant HT des travaux	75 % du montant HT des travaux les terrassements sont réalisés et financés intégralement par la commune
Effacements des réseaux électriques : (pourcentage fils nus du réseau de distribution publique d'électricité inférieur à 50 %) - réseaux électriques hors terrassements - terrassements	40 % du montant HT des travaux 40 % du montant HT des travaux	75 % du montant HT des travaux les terrassements sont réalisés et financés intégralement par la commune
Effacements des réseaux d'éclairage public : (pourcentage fils nus du réseau de distribution publique d'électricité supérieur à 50 % ou travaux sur le territoire d'un site classé*) - réseaux éclairage public hors terrassements - terrassements	20 % du montant HT des travaux 20 % du montant HT des travaux	75 % du montant HT des travaux les terrassements sont réalisés et financés intégralement par la commune
Effacements des réseaux d'éclairage public : (pourcentage fils nus du réseau de distribution publique d'électricité inférieur à 50 %) - réseaux éclairage public hors terrassements - terrassements	40 % du montant HT des travaux 40 % du montant HT des travaux	75 % du montant HT des travaux les terrassements sont réalisés et financés intégralement par la commune
Effacement des réseaux d'éclairage public dans le cadre des travaux de renforcement	50 % du montant HT des travaux	75 % du montant HT des travaux
Travaux de rénovation du réseau d'éclairage public **	50 % du montant HT des travaux	75 % du montant HT des travaux
Extension du réseau d'éclairage public (hors lotissement d'habitation et d'activités)	75 % du montant HT des travaux	75 % du montant HT des travaux
Autres travaux sur les réseaux d'éclairage public	75 % du montant HT des travaux	75 % du montant HT des travaux
Renforcement des réseaux électriques	0 %	25 % du montant HT des travaux
Géoréférencement des réseaux d'éclairage public	0 %	75 % du coût de la prestation
Réalisation du Plan corps de rue simplifié (PCRS)	0 %	75 % du coût de la prestation

\* « site classé » faisant référence aux articles L. 341-1 et suivants du Code de l'environnement.

\*\* Pour les travaux de rénovation du réseau d'éclairage public remplissant les conditions suivantes : les lanternes existantes à remplacer sont équipées de lampes de type « ballon fluo » ou sont de type « boule » ; les nouvelles lanternes seront choisies parmi une liste de lanternes classées « vertueuse » selon le barème d'évaluation du Siéml. Le Siéml sera le bénéficiaire des certificats d'économies d'énergies liés à ces travaux de rénovation.

### → Cas particulier des travaux d'éclairage public : contribution annuelle forfaitaire relative aux travaux d'éclairage public

La contribution annuelle forfaitaire relative aux travaux d'éclairage public est appelée annuellement auprès de chaque collectivité adhérente à la compétence éclairage public en une seule fois sur présentation d'un appel à contribution établi par le Siéml.

Le calcul de la contribution annuelle forfaitaire pour l'année N, en € TTC, est établi en multipliant le nombre total de lanternes du parc de la collectivité (au 31 décembre de l'année N-1), hors zones d'activités d'intérêts communautaires, par la contribution annuelle unitaire suivante :

Contribution annuelle unitaire relative aux travaux d'éclairage public	
Communes pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Communes percevant directement la TCCFE
0 € TTC par lanterne	13,90 € TTC par lanterne

### → Cas particulier des communes ayant repris directement la perception de la TCCFE en lieu et place du Siéml

Le remboursement des emprunts (capital restant dû et intérêts) contractés par le Siéml pour réaliser des travaux sur le réseau électrique d'une commune est à la charge de toute commune qui aurait décidé de percevoir la TCCFE au détriment du Syndicat.

### → Cas particulier de l'offre alternative de financement des travaux de rénovation de l'éclairage public 2019 sans apport initial

Les chantiers de rénovations éligibles par le dispositif « offre alternative de financement des travaux de rénovation de l'éclairage public 2019 sans apport initial » doivent respecter les critères suivants :

- la collectivité doit avoir transféré la compétence éclairage au Siéml ;
- la collectivité a décidé par délibération du conseil municipal avant le 31 mars 2019 de réaliser un remboursement sur 10 ans des travaux de rénovation réalisées en 2019 sur des lanternes d'éclairage public ;
- les travaux sont réalisés sur une commune en lieu et place de laquelle le Siéml perçoit la TCCFE ;
- les travaux sont engagés avant le 31 décembre 2019 ;
- la rénovation doit concerner des lanternes équipées de lampe à ballon fluorescent à vapeur de mercure ;
- les prestations incluses sont : étude, dépose lanterne vétuste, fourniture et mise en œuvre d'une lanterne neuve y compris le raccordement et le coffret classe II équipé ;
- la lanterne neuve installée sera choisie parmi les 5 références suivantes : Axia, Disgistreet, Isaro Pro et Flow.

Dans le respect de ces conditions, le Siéml finance l'ensemble des chantiers dont le coût unitaire est de l'ordre de 600 € hors taxes répartis comme suit :

Étude	11,98 €
Dépose de la lanterne existante	36,00 €
Pose et raccordement de la lanterne neuve	100,00 €
Reprise du câblage existant et coffret de protections	125,00 €
Fourniture d'une lanterne leds	285,00 €
Éco-contribution	0,16 €
Frais de maîtrise d'œuvre Siéml 7,5 %	41,86 €
<b>Total HT</b>	<b>600,00 €</b>

Les prestations supplémentaires, techniquement indispensables ou réalisées à la demande de la commune, ne pourront être financées au travers de ce dispositif car les économies de fonctionnement engendrées ne permettront plus d'équilibrer sur 10 ans les investissements réalisés. Ces prestations non incluses dans le dispositif seront alors financées au travers du mécanisme classique du fonds de concours à 50 %, conformément aux dispositions du règlement financier relatives aux travaux de rénovation des lanternes ballon fluorescent à vapeur de mercure. Le calcul de la contribution annuelle forfaitaire nette de taxe qui sera appelée auprès des collectivités concernées est établi en multipliant le nombre de lanternes rénovées en 2019 grâce à ce financement par la contribution annuelle unitaire de 30 €.

## C - MAINTENANCE DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

### 1 - Maintenance préventive : contribution annuelle forfaitaire relative à l'entretien de l'éclairage public

La contribution annuelle forfaitaire relative à l'entretien de l'éclairage public est appelée annuellement pour chaque collectivité adhérente en une seule fois sur présentation d'un appel à contribution établi par le Siéml.

Le calcul de la contribution annuelle forfaitaire pour l'année N, en TTC, est établi en multipliant, pour chaque catégorie de lanterne, le nombre de lanternes de plus de 2 ans (au 31 décembre de l'année N-1) par la contribution annuelle unitaire de cette catégorie :

Les contributions annuelles unitaires sont calculées tous les ans en fonction des coûts de revient de l'entretien des installations.

Contribution annuelle forfaitaire relative à l'entretien de l'éclairage public = (nombre lanternes catégorie A de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x contribution annuelle unitaire catégorie A) + (nombre lanternes catégorie B de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x contribution annuelle unitaire catégorie B) + (nombre lanternes catégorie leds de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x contribution annuelle unitaire catégorie leds).

Les catégories des lanternes sont classées comme suit :

- catégorie A > lanterne à entretien simple ;
- catégorie B > lanterne à entretien complexe (lanterne de + de 20 ans, lanterne boule, lanterne 4 faces, autres lanternes présentant des problèmes de pérennité dans le temps) ;
- catégorie leds > lanterne à technologie leds.

**Pour les collectivités adhérentes pour lesquelles le Siéml perçoit la TCCFE, un abattement de 4 € TTC par lanterne sera appliqué.**

### 2 - Maintenance curative : application des fonds de concours

#### Modalités administratives des fonds de concours

Afin de financer la réalisation des travaux de maintenance curative sur les réseaux d'éclairage public des fonds de concours seront versés entre le Siéml, les communes ou leurs groupements de communes adhérentes, après accord concordant du Comité Syndical du Siéml, des Conseils municipaux ou organes délibérant des EPCI concernés.

#### Modalités d'appel des fonds de concours

Demande d'un versement unique sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux. Le Siéml est subrogé aux collectivités auprès des compagnies d'assurances afin, le cas échéant, de pouvoir être remboursé par le tiers.

**Fonds de concours demandé à la collectivité**

Nature des travaux	Commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Commune percevant directement la TCCFE
Dépannage du réseau d'éclairage public	75 % du montant HT des travaux	75 % du montant HT des travaux
Travaux de réparation sur le réseau d'éclairage public : remplacement de matériels hors service ou suite à un accident	75 % du montant HT des travaux	75 % du montant HT des travaux
Diagnostic des installations d'éclairage public	Si CEP participe au diagnostic pour l'analyse des consommations : <b>1,75 €</b> par point lumineux diagnostiqué (armoires de commandes et réseau inclus)  Pas de CEP qui participe au diagnostic : <b>2,65 €</b> par point lumineux diagnostiqué (armoires de commandes et réseau inclus)	<b>3,50 €</b> par point lumineux diagnostiqué (armoires de commandes et réseau inclus)

## II - POUR LA MISSION DE CONSEILS EN ÉNERGIE

### A - AIDES À LA GESTION : DISPOSITIF DU CONSEILLER EN ÉNERGIE PARTAGÉ

**Participations de la collectivité**

	Commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Collectivité percevant directement la TCCFE	EPCI (bâtiment)
Conseiller en énergie partagé	<b>0,50 € / hab / an</b> pendant 3 ans, renouvelable une fois	<b>0,65 € / hab / an</b> pendant 3 ans, renouvelable une fois	<b>200 € / bâtiment</b> intercommunal / an

### B - AIDES À LA DÉCISION

**Participations de la collectivité**

Type opération	Participation commune* pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Participation commune* percevant directement la TCCFE	Plafond du financement du Siéml
Audit énergétique	<b>20 % du montant TTC</b> des travaux	<b>50 % du montant TTC</b> des travaux	-
Étude de faisabilité pour des réseaux de chaleur renouvelables > à partir d'une chaufferie bois-énergie > issus d'une unité de méthanisation	<b>20 % du montant</b> sauf si plafond Siéml atteint	non éligible	<b>10 000 €</b>
Étude pour l'assistance à la passation de contrat d'exploitation avec intéressement ou au contrat de performance énergétique (bâtiments)	<b>20 % du montant</b> sauf si plafond Siéml atteint	non éligible	<b>10 000 €</b>

\* Les EPCI peuvent bénéficier du dispositif d'aides à la décision. Le montant de la participation sera déterminé en fonction de la situation géographique du bâtiment intercommunal (bâtiment intercommunal situé sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE).

**Conditions d'éligibilité**

- Étude de faisabilité : bois énergie, la réalisation s'une note d'opportunité favorable
- Étude de faisabilité : méthanisation, étude en amont favorable
- Étude pour l'assistance à la passation de contrat d'exploitation ou de performance énergétique : préconisation nécessaire dans un audit énergétique

La ligne budgétaire annuelle sera plafonnée à 100 000 €.

## C - AIDES À L'INVESTISSEMENT : PROGRAMME FIPEE 21

### Bénéficiaires

- Communes en lieu et place desquelles le Siéml perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE).
- EPCI lorsque l'action éligible est située sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE.

### Objectif

Accompagner financièrement les collectivités dans les rénovations et les énergies renouvelables. Le Fonds d'intervention pour les économies d'énergies a été mis en place dès 2009 pour encourager les investissements en faveur des économies d'énergies et des énergies renouvelables dans les collectivités.

### Modalités d'attribution de la subvention

- Les travaux ne devront pas avoir été engagés avant attribution.
- Sur présentation d'un dossier technique (formulaire type de demande d'aide) accompagné d'un plan de financement et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire.

### Versement de la subvention

Le versement s'effectue en une seule fois, sur présentation des factures certifiées acquittées par le bénéficiaire.

### Date de dépôt des dossiers

Tout au long de l'année, en fonction des crédits inscrits chaque année au budget. Traitement par ordre chronologique.

### Durée

La subvention sera annulée si dans un délai de trois ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'une demande de versement.

## 1 - Rénovation des bâtiments existants

Type opération	Subvention Siéml	Plafond du financement du Siéml
Isolation <sup>1</sup> / Équipements - systèmes à économies d'énergies	4 000 € / tonnes CO <sub>2</sub> évitées / an	
Système de chauffage sans ENR	600 € / tonnes CO <sub>2</sub> évitées / an	100 000 €
Système de chauffage avec ENR (PAC, chaudière bois...)	1 000 € / tonnes CO <sub>2</sub> évitées / an	50 000 € 150 000 € avec création de réseau de chaleur

<sup>1</sup> Utilisation de matériaux biosourcés : majoration de 5 % sur la partie isolation.

### Conditions d'éligibilité

- La collectivité est propriétaire du bâtiment existant.
- Un audit énergétique précisant les économies d'énergies prévisionnelles doit être réalisé : les travaux doivent respecter un des scénarios préconisés.
- L'économie d'énergie primaire minimale est de 40 % par rapport à la situation énergétique avant travaux.

### Les travaux pris en compte peuvent être :

- les travaux d'isolation : toiture, murs, sol ;
- le remplacement des ouvrants ;
- le remplacement des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire ;
- le matériel de régulation (gestion technique du bâtiment, horloge, ...) ;
- la mise en place de systèmes de ventilation ;
- le matériel d'éclairage économe en énergie et la gestion de celui-ci.

Dans l'impossibilité de réaliser des simulations énergétiques initiales (dans le cas de changement d'usage et d'absence de système de chauffage), le taux de subvention est fixé à 25 % du montant des travaux.

Pour les PAC, le COP doit être supérieur à 3,5 (sur présentation d'un document technique attestant de la valeur du COP au moment du versement de la subvention).

## 2 - Énergies renouvelables

Type opération	Subvention Siéml	Plafond du financement du Siéml
<b>Installations solaires photovoltaïques</b> sauf si revente de l'énergie sur le réseau		
<b>Études</b>		
Études de pré-faisabilité	50 % du montant	1 600 €
Études de faisabilité	50 % du montant	15 000 €
<b>Opérations :</b>		
- 1 à 50 m <sup>2</sup>	20 % du montant	15 000 €
- 51 à 100 m <sup>2</sup>	20 % du montant	50 000 €
- 101 à 500 m <sup>2</sup>	20 % du montant	150 000 €
<b>Installations solaires thermiques</b>	350 € / m <sup>2</sup> de capteur	80 000 €
<b>Installations micro hydrauliques de sites existants à réhabiliter</b>		
- Études de pré-faisabilité	30 % du montant	1 000 €
- Études de faisabilité	30 % du montant	10 000 €
- Opération	20 % du montant	15 000 €
<b>Installations de pompes à chaleur dans les bâtiments existants</b>		
- Géothermie (système de captage de la chaleur + pompe à chaleur)	1 000 € / tonnes CO <sub>2</sub> évitées / an	50 000 €
- Aérothermie		
<b>Installations de chaudières bois dans les bâtiments existants</b>	1 000 € / tonnes CO <sub>2</sub> évitées / an	50 000 € 150 000 € avec création de réseau de chaleur
<b>Plateformes d'approvisionnement en bois</b>		
- Aire bétonnée de stockage couvert	15 € / m <sup>2</sup> couvert	5 000 €
- Pour la plateforme	30%	15 000 €

### Conditions d'éligibilité

- La collectivité est propriétaire du bâtiment ou du site.
- Pour les PAC et les chaudières bois, sur présentation d'une étude multi-énergies validant les économies à atteindre. Le COP doit être supérieur à 3,5.

# ANNEXE

## **RÉFÉRENCE DES DÉLIBÉRATIONS MODIFIANT LE RÈGLEMENT FINANCIER**

Délibération du Bureau du 10 novembre 2015 n°23/2016 adoptant la tarification du service des conseillers en énergie partagés.

Délibération de la délibération du Bureau du 10 novembre 2015 n°22/2016 modifiant le règlement financier relatif au FIPEE 21.

Délibération du comité syndical du 26 avril 2016 n°38/2016 modifiant le règlement financier.

Délibération du comité syndical du 20 décembre 2016 n°89/2016 adoptant la prorogation de la mesure de soutien à la rénovation de l'éclairage public.

Délibération du comité syndical du 25 avril 2017 n°12-V2/2017 modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public.

Délibération du comité syndical du 20 juin 2017 n°29/2017 modifiant le règlement financier afin d'intégrer une prestation de diagnostic du réseau et des équipements d'éclairage public.

Délibération du comité syndical du 19 décembre 2017 n°61/2017 adoptant la prorogation de la mesure de soutien à la rénovation de l'éclairage public.

Délibération du comité syndical du 19 décembre 2017 n°62/2017 modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public.

Délibération du comité syndical du 26 juin 2018 n°106/2018 modifiant le règlement financier afin d'adapter le taux de soutien aux travaux d'enfouissement de façon à mieux prendre en compte les sujétions faites aux communes sur le territoire d'un site classé.

Délibération du comité syndical du 18 décembre 2018 n°135/2018 modifiant le règlement financier pour instituer une offre alternative de financement des travaux de rénovation de l'éclairage public sans apport initial des collectivités.

**Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire**

9 route de la Confluence - ZAC de Beuzon - Écouflant - CS 60145 - 49001 Angers cedex 01

02 41 20 75 20 | [sieml@sieml.fr](mailto:sieml@sieml.fr) | [www.sieml.fr](http://www.sieml.fr) |    